

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.911 du 12 novembre 1998

A.62.005/VI-12.269

En cause : **GRANDRY** Georges,
ayant élu domicile chez
Me Olivier BONTYES, avocat,
chaussée de Dinant 275
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Louise 409 bte 3
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes :

- 1. DEBRUXELLES** Marc,
rue Ferrer 61
6181 Gouy-lez-Piéton.
- 2. HAMENDE** Jean,
rue Pierquin 20
5030 Gembloux.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 1995 par
Georges GRANDRY qui demande l'annulation de la décision du
24 novembre 1994 du Gouvernement wallon portant promotion
de Marc DEBRUXELLES et de Jean HAMENDE au grade d'ingé-
nieur principal chef de service à la direction générale

des technologies et de la recherche, pool de la direction générale;

Vu les requêtes introduites respectivement les 17 juillet et 9 août 1995 par lesquelles Marc DEBRUXELLES et Jean HAMENDE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 23 août et 8 septembre 1995 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 août 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 novembre 1998 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE,
premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 17 août 1998, la partie requé-
rante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au
rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées
sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il
existe, dans le chef de la partie requérante, une présomp-
tion de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit
aucune demande de poursuite de la procédure par lettre
recommandée à la poste dans un délai de trente jours à
compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi
dans le délai imparti; qu'elle est donc légalement présu-
mée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 10.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de
4.000 francs et à charge des parties intervenantes à
charge de 3.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le douze novembre 1900 nonante-huit
par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{ME} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.